

# Incidence des entrées de périmètre : les limites des comptes pro forma

## 1 - Le principe de comparabilité de l'information financière

Parmi les principes fondamentaux sous-tendant l'établissement des états financiers, il en est un auquel les utilisateurs de l'information financière sont tout particulièrement attachés : celui permettant d'assurer la comparabilité des comptes dans l'espace et dans le temps.

Sous ce dernier aspect, les entrées de périmètre intervenues, par exemple au cours d'un exercice n, sont susceptibles de fausser l'appréciation de l'évolution des indicateurs de performance de l'exercice n par rapport à ceux de l'exercice n-1.

## 2 - Un raisonnement à périmètre constant

Afin de rétablir la comparabilité des états financiers dans le temps, il apparaît donc souvent nécessaire de raisonner à périmètre constant.

Dans ce cadre, l'Autorité des marchés financiers (AMF) précise dans son règlement général (art. 222-2) en vigueur à ce jour : «En cas de changement de périmètre ayant un impact sur les comptes supérieur à 25 %, l'émetteur présente une information pro forma concernant au moins l'exercice en cours, selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF». Dans l'attente de précisions de l'AMF, on peut considérer que le seuil de 25 % concerne, par exemple, des agrégats tels que le chiffre d'affaires, le résultat courant, le résultat net, les capitaux propres et l'endettement.

De son côté, le règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC) précise au paragraphe 423, les informations à fournir afin d'assurer la comparabilité avec l'information historique : «dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie présentés au titre de l'exercice d'acquisition ; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma, présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre, en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition et frais financiers entraînés par l'acquisition».

L'objectif sous-tendant la présentation d'une information pro forma conduit donc à anticiper, de manière théorique, les effets de l'entrée de périmètre.

Pour ce faire, il est impératif que les hypothèses utilisées dans ce cadre, et notamment liées au coût de l'endettement et à la détermination du coût d'acquisition, soient décrites de manière précise.



Par Xavier Paper,  
associé, Paper  
Audit & Conseil

## 3 - Les limites des comptes pro forma

Le premier reproche que l'on peut adresser aux comptes pro forma, en présence d'une entrée de périmètre et d'un changement concomitant de management, tient au fait que le chiffre d'affaires de la société cible ainsi que la rentabilité y afférante, tels qu'ils ressortent de la période antérieure à l'acquisition, sont le fruit d'une gestion qui n'est pas celle de l'entreprise acquise. En effet, si le management de cette dernière avait été aux commandes au cours de l'exercice antérieur à celui de l'acquisition, il est quasiment certain que les niveaux d'activité et de rentabilité qui en auraient résulté auraient été différents ; dès lors, la recherche de comparabilité menée grâce à l'établissement des comptes pro forma peut sembler vaine car elle conduit implicitement à attribuer à l'entreprise acquise un niveau de performance dont elle ne peut en aucun cas revendiquer la paternité. L'autre limite de la démarche est liée au fait que l'on considère a priori que le coût d'acquisition ainsi que le coût du financement correspondant auraient été identiques si l'acquisition était effectivement intervenue à une date antérieure. A la limite, en l'absence de toute entrée de périmètre, et dans un souci de cohérence, on pourrait très bien considérer que le développement interne de nouveaux métiers devrait, lui aussi, donner lieu aux mêmes retraitements pro forma que ceux issus des dispositions précitées. Compte tenu du caractère très théorique de la démarche adoptée, il convient de se demander si les retraitements pro forma ne vont finalement pas à l'encontre de l'objectif recherché, celui visant à assurer la comparabilité de l'information financière dans le temps, nonobstant l'incidence de telle ou telle entrée de périmètre. En ce sens, ne serait-il pas plus pertinent, plutôt que de retraiter les comptes du passé, de mettre en œuvre une démarche visant à corriger les comptes de l'exercice de référence (celui de l'acquisition) afin d'en extraire tous les éléments liés à l'incidence de l'entrée de périmètre correspondante ? Dans le passé (en 1975 et 1991), l'AMF avait d'ailleurs reconnu les vertus d'une telle approche ; plus orientée vers l'avenir que vers le passé, elle avait le mérite de reposer sur un raisonnement à périmètre constant plus approprié au cas des entreprises qui mènent couramment des opérations de croissance externe. ■